

SERVICE JURIDIQUE

SERJU/07-408-15 du 10/12/07

PROTECTION JURIDIQUE DES FONCTIONNAIRES VICTIMES D'AGRESSIONS PHYSIQUES ET VERBALES

Destinataires :

- Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
- Mesdames et Messieurs les Proviseurs, Principaux et Directeurs d'Ecole

Affaire suivie par : Jean-Michel BASTIEN - Tél : 04.42.91.75.24.

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que : « La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Lorsqu'un fonctionnaire victime souhaite bénéficier de l'application de ces dispositions, il lui appartient :

- **d'informer son chef d'établissement ou de service**
- **de déposer une plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie**
- **de solliciter, par la voie hiérarchique, le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires au recteur de l'académie. Il doit joindre à sa demande, la photocopie du dépôt de plainte et transmettre son dossier à son chef d'établissement ou son chef de service. Celui-ci rédigera un rapport et donnera son avis sur le lien entre l'infraction avec le service puis il adressera le dossier de la victime au service juridique du rectorat, le cas échéant, sous le couvert de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.**

En réponse, l'agent public reçoit par la voie hiérarchique une lettre du recteur accompagnée du double de la correspondance qu'il adresse au procureur de la république pour s'associer à la plainte. Le fonctionnaire est informé par le parquet des suites qui sont données. Lorsque le procureur décide de poursuites pénales à l'encontre de l'agresseur, la victime reçoit un avis à victime lui indiquant la date de l'audience du tribunal. Elle doit alors en informer immédiatement le service juridique du rectorat par courrier ou en cas d'urgence par fax (04.42.91.75.18) pour lui permettre de désigner un avocat. L'envoi de cet avis à victime est indispensable.

La victime doit communiquer à l'avocat toutes les pièces nécessaires pour assurer la défense de ses intérêts. Lorsque l'agresseur est condamné à payer des dommages-intérêts, l'avocat fait diligence pour mettre en exécution la décision de justice, le cas échéant par voie d'huissier. L'ensemble des frais de justice sont pris en charge par l'Etat.

Une convention jointe en annexe a été signée, le 3 décembre 2007, entre l'Académie d'Aix-Marseille et les Autonomes de Solidarité des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse en application de la convention conclue le 6 juillet 2006 entre le Ministère de l'Education Nationale et la Fédération des Autonomes de Solidarité, publiée au B.O. n°29 du 20 juillet 2006.

Elle a pour objet d'assurer une coordination entre, d'une part, les actions de protection conduites par les Autonomes de Solidarité des quatre départements de l'académie au profit de leurs adhérents et, d'autre part, la mise en œuvre par l'administration de la protection statutaire prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille.

Convention de partenariat

entre

l'académie d'Aix-Marseille

et

**les Autonomes départementales de solidarité
de l'enseignement public et laïque**



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Convention entre l'académie d'Aix-Marseille et les Autonomes départementales de solidarité de l'enseignement public et laïque

en application de
la convention entre le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche et la fédération des Autonomes de solidarité de l'enseignement public et laïque

Entre

l'académie d'Aix-Marseille représentée par Jean-Paul de Gaudemar, recteur d'académie et
chancelier des universités,
place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1, d'une part,

et

**les Autonomes départementales de solidarité laïques des Alpes de Haute Provence, des
Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse**, chacune représentée par son (sa)
président(e) :

- Jean-Luc Béral
32, bd Victor Hugo, 04000 Digne-les-Bains,
- Anne Guglielmino
4, passage Montjoie, 05000 Gap,
- Marc Aubertin
1, rue Mazagran, 13001 Marseille,
- Jean Joachim
35, rue Alexandre Blanc, 84000 Avignon, d'autre part.

PREAMBULE

L'Etat assure la protection juridique des fonctionnaires en application des dispositions de l'article 11
de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les Autonomes de solidarité de l'enseignement public et laïque (associations soumises aux
dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901) ont pour objet de venir en aide à leurs adhérents confrontés à
des situations de détresse qui échappent au domaine de l'assurance et de leur offrir une couverture
efficace des risques professionnels auxquels ils sont exposés.

I – Objet

La présente convention, qui s'inscrit dans le prolongement de la convention conclue le 6 juillet 2006 et
publiée au *Bulletin officiel de l'Education nationale* (BO n° 29 du 20 juillet 2006), a pour objet d'assurer
une coordination entre, d'une part, les actions de protection conduites par les Autonomes de solidarité

de l'enseignement public et laïque au profit de leurs adhérents et, d'autre part, la mise en œuvre par l'administration de la protection statutaire à laquelle ont droit les fonctionnaires.

II – Coordination des actions de protection

L'agent public, adhérent de l'Autonome de solidarité de l'enseignement public et laïque, victime d'une agression à l'occasion de ses fonctions, informe sans délai l'autorité hiérarchique. Dans le cas où la victime sollicite l'aide de l'Autonome de solidarité de l'enseignement public et laïque, le président départemental de cette association l'indique au service juridique du rectorat qui traite les demandes de protection juridique.

Quand l'administration accorde la protection juridique (soutien moral, aide juridique et psychologique, prise en charge des frais de justice et médicaux) à l'agent, adhérent de l'Autonome de solidarité de l'enseignement public et laïque, elle l'informe que le dossier sera confié à l'avocat de l'Autonome et suivi conjointement par son service juridique et par l'Autonome. A cet effet, tout au long de la procédure, l'Autonome, par la voie de son (sa) président(e) ou/et celle de l'avocat, rend compte au recteur de l'avancement de l'affaire jusqu'à sa conclusion (jugement).

Si un appel est interjeté, chacune des parties (académie – Autonome) se prononcera sur la poursuite ou non de la prise en charge de la suite de la procédure.

Le procureur de la République est également informé des faits par les services académiques (service juridique).

L'administration envoie au président départemental de l'Autonome de solidarité de l'enseignement public et laïque copie pour information des courriers qu'elle a adressés à l'adhérent de la dite association.

Lorsque l'administration estime que les conditions d'octroi de la protection juridique ne sont pas remplies, elle en informe l'agent et porte sa décision à la connaissance du président départemental de l'Autonome de solidarité de l'enseignement public et laïque.

III –Honoraires de l'avocat et frais de justice

Les honoraires de l'avocat de l'Autonome de solidarité de l'enseignement public et laïque feront l'objet d'une négociation entre celui-ci, le président de l'association et le recteur ou son représentant, pour ce qui est des procédures judiciaires classiques. Un honoraire forfaitaire peut être envisagé préalablement.

L'Autonome de solidarité de l'enseignement public et laïque et l'académie régleront chacune à hauteur de 50% TTC les honoraires de l'avocat et de l'huissier sur la base d'une facture accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

IV- Remboursement des frais de procédure

Le remboursement des sommes allouées par le tribunal au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale sera réparti au prorata des honoraires et frais de justice versés par chacun des signataires de la présente convention.

Le montant alloué à l'Etat fera l'objet d'un chèque établi à l'ordre du Trésor public, envoyé au service juridique du rectorat.

V- Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable. A l'issue de chaque période de trois ans, les objectifs et modalités d'action pourront être révisés d'un commun accord.

Fait en cinq originaux à Aix-en-Provence, le - 3 DEC. 2007

**Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
chancelier des universités**



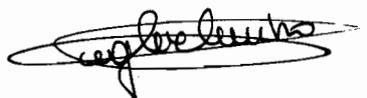
Jean-Paul de Gaudemar

**Le président de l'Autonome de solidarité
des Alpes de Haute Provence**



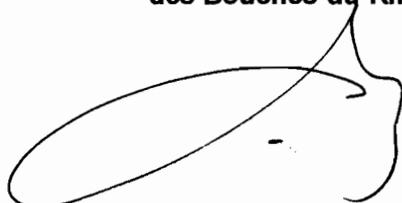
Jean-Luc Béral

**La présidente de l'Autonome de solidarité
des Hautes-Alpes**



Anne Guglielmino

**Le président de l'Autonome de solidarité
des Bouches-du-Rhône**



Marc Aubertin

**Le président de l'Autonome de solidarité
du Vaucluse**



Jean Joachim